# Accord régional du 26 janvier 2024 relatif aux salaires minima au 1<sup>er</sup> mars 2024 des ouvriers du bâtiment (Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) (GRAND-EST)

**IDCC 1596** 

Entre :		
	•	La CAPEB Grand Est
	•	La Fédération Française du Bâtiment Grand Est
	•	La Fédération SCOP-BTP Est
		D'une part,
Et		
	•	L'URCB CFDT Grand Est
	•	La Fédération Générale Construction Force Ouvrière
	•	L'UNSA Grand Est
		D'autre part,
Il a été co	nve	nu ce qui suit :
		Article 1 <sup>er</sup>
		n de l'article XII-8 de la convention collective nationale des ouvriers employés prises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant

**Article 2** 

Ardenne et Lorraine.

jusqu'à 10 salariés) du 8 octobre 1990, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies en date du 26 janvier 2024à Metzpour déterminer les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Grand Est, nouvelle grande Région issue le 1er janvier 2016 de la fusion administrative de l'Alsace, Champagne-

Pour garantir une rémunération conventionnelle effective et hiérarchisée aux ouvriers des entreprises du bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine sur la Région Grand Est, les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après en prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

(En euros.)

Catégorie	Coefficient	Salaire mensuel minimal pour 35 heures
professionnelle		Grand Est
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
– position 1	150	1 767,92
– position 2	170	1 831,79
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 863,25
Niveau III		
Compagnon professionnel :		
– position 1	210	2 064,61
– position 2	230	2 198,22
Niveau IV		
Maître ouvrier ou chef d'équipe :		
– position 1	250	2 352,44
– position 2	270	2 532,79

## Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment comportant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de dix salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière de salaires minimaux au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

### **Article 4**

Cet accord entrera en vigueur le 1ermars 2024.

### Article 5

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion.

### **Article 6**

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des ouvriers du bâtiment de la région Grand Est puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

Fait en 12 exemplaires, à Metz le 26 janvier 2024

Pour les partenaires sociaux du bâtiment de la région Grand Est

# Les organisations patronales

La CAPEB Grand Est

La FFB Grand Est

La Fédération SCOP-BTP Est

# Les organisations de salariés :

L'URCB CFDT Grand Est

La Fédération Générale Construction Force Ouvrière

L'UNSA Grand Est

# Accord régional du 26 janvier 2024 relatif aux salaires minima au 1<sup>er</sup> mars 2024 des ouvriers du bâtiment (Entreprises occupant plus de 10 salariés) (GRAND-EST)

**IDCC 1597** 

Entre :						
	•	La CAPEB Grand Est				
	•	La Fédération Française du Bâtiment Grand Est				
	•	La Fédération SCOP-BTP Est				
		D'une part,				
Et						
	•	La Fédération Générale Construction Force Ouvrière				
	•	L'URCB CFDT Grand Est				
	•	La Fédération BATI-MAT-TP-CFTC				
		D'autre part,				
Il a été convenu ce qui suit :						
Article 1 <sup>er</sup>						
En application de l'article XII-8de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) du 8 octobre 1990, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies en date du 26 janvier 2024à Metz pour						

déterminer les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Grand Est, nouvelle grande Région issue le 1er janvier 2016 de la fusion administrative de l'Alsace,

Champagne-Ardenne et Lorraine.

Pour garantir une rémunération conventionnelle effective et hiérarchisée aux ouvriers des entreprises du bâtiment occupant plus de 10 salariés dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine sur la Région Grand Est, les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après en prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

(En euros.)

Catégorie	Coefficient	Salaire mensuel minimal pour 35 heures	
professionnelle	Coefficient	Grand Est	
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
– position 1	150	1 767,92	
– position 2	170	1 831,79	
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 863,25	
Niveau III			
Compagnon professionnel :			
– position 1	210	2 064,61	
– position 2	230	2 198,22	
Niveau IV			
Maître ouvrier ou chef d'équipe :			
– position 1	250	2 352,44	
– position 2	270	2 532,79	

### Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment comportant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de dix salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière de salaires minimaux au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

## **Article 4**

Cet accord entrera en vigueur le 1ermars 2024.

### Article 5

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion.

### **Article 6**

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des ouvriers du bâtiment de la région Grand Est puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

Fait en 12 exemplaires, à Metz le 26 janvier 2024

Pour les partenaires sociaux du bâtiment de la région Grand Est

# Les organisations patronales

La CAPEB Grand Est

La FFB Grand Est

La Fédération SCOP-BTP Est

# Les organisations de salariés :

La Fédération Générale Construction Force Ouvrière

L'URCB CFDT Grand Est

La Fédération BATI-MAT-TP-CFTC